MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

INSTRUCTION

TAXE D'ENTRETIEN DES ROUTES.

Pour l'exécution de la Loi du 7 Germinal an 8, et du Règlement des Consuls du 1.er Floréal suivant.,

Approuvée par le Ministre de l'intérieur le 4 du même mois, et adressée aux Préfets des Départemens par le Conseiller d'état chargé spécialement des Ponts et Chaussées, Canaux, Taxe d'entretien, et Cadastre.

Case folio FRC 9862

CITOYEN Préfet, les différentes lois rendues jusqu'ici sur la taxe des routes, sont au nombre de six; savoir, celle du 24 fructidor an 5, celles des 9 vendémiaire, 3 nivôse et 1.er thermidor an 6, celle du 14 brumaire an 7, et enfin celle du 7 germinal an 8.

Dans la première loi, il fut établi en principe, qu'il serait perçu sur toutes les routes de la République, une taxe dont le produit serait spécialement et uniquement affecté aux dépenses de leur entretien, réparation et confection, ainsi qu'à celles de leur administration.

Ce principe a été de nouveau consacré dans l'article I.er de la loi du 14 brumaire an 7, où il a reçu un développement utile.

Les lois des 9 vendémiaire, 3 nivôse, 1.er thermidor an 6, 14 brumaire an 7 (l'article I.er excepté), et celle du 7 germinal an 8, peuvent être considérées toutes comme réglementaires.

En les rapprochant entre elles, on reconnaît qu'elles traitent,

de l'établissement et emplacement des barrières;
de la perception;
de la franchise et de la modération;
de la régie provisoire et temporaire;
de la mise en ferme;
de la police des barrières;
du contentieux;
de la comptabilité.

THE NETHERLANDS LIBRARY

La loi du 7 germinal an 8, quoique composée d'un petit nombre d'articles, apporte de grandes modifications dans celles qui l'ont précédée.

La suppression du droit progressif, la franchise prononcée en faveur des voitures chargées de grains, farines et engrais, l'autorisation donnée au Gouvernement d'affermer la perception de la taxe sans cumulation de la charge d'entretenir la route, la faculté accordée aux fermiers actuels de demander le résiliement de leurs baux; toutes ces innovations vont donner lieu à de nouvelles opérations administratives.

Ces opérations nouvelles sont toutes à-peu-près dirigées par le règlement que les Consuls ont arrêté le 1.er floréal présent mois; mais il est quelques observations importantes qui n'ont pas pu faire matière de loi ni de règlement.

J'ai cru qu'il était indispensable de les recueillir, et de vous les présenter dans une courte instruction.

C'est ainsi que plusieurs doutes seront levés, que quelques difficultés seront aplanies, et que, chargé de diriger les opérations de la taxe, j'aurai la satisfaction de voir opérer, dans tous les départemens, avec cet accord et cet ensemble sans lesquels l'administration reste enveloppée de doutes et de confusion.

Je vais suivre, dans cette instruction, l'ordre analytique qu'indique le rapprochement des différentes lois sur la taxe.

CHAPITRE I.er

Établissement et emplacement des Barrières.

LES barrières ont été établies, dans tous les départemens, en vertu de la loi du 9 vendémiaire an 6.

Celle du 3 nivôse suivant en a limité le nombre à douze cents; mais l'expérience ayant démontré que ce nombre était insuffisant, la loi du 1.er thermidor a autorisé le Gouvernement à en placer par-tout où l'avantage de la perception l'exigerait.

Une circulaire du 25 thermidor a prescrit aux administrations centrales et aux ingénieurs en chef, ce qu'il était convenable de faire pour remplir les dispositions de cette dernière loi.

Est intervenue celle du 14 brumaire an 7, qui, article XIV, a ordonné que le *minimum* des distances des barrières entre elles, serait de deux kilomètres et demi.

Une circulaire du 18 du même mois a donné aux administrations centrales et aux ingénieurs en chef, de nouvelles instructions : elle leur a imposé l'obligation de réviser les emplacemens existans ; elle les a autorisés à opérer les changemens nécessaires, et a enfin ordonné la confection de plans topographiques pour parvenir à la carte générale des barrières.

Ces plans ont été fournis par toutes les administrations, et ont été approuvés par le ministre.

Il est arrivé cependant que, quoiqu'il eût été expressément recommandé de ne placer les barrières qu'après l'examen le plus scrupuleux des localités et des convenances, la position d'un grand nombre d'entre elles a été reconnue vicieuse, et que plusieurs administrations ayant sollicité du ministre, des déplacemens, ou en ayant accordé elles-mêmes, les plans topographiques n'ont plus présenté ni le nombre exact ni la situation véritable des barrières.

Il importe que vous vous concertiez, sans aucun retard, avec l'ingénieur en chef de votre département, pour arrêter *définitivement* l'emplacement de vos barrières. Aidé de l'expérience, et secondé par les sous-préfets et par les ingénieurs ordinaires, vous devez arriver aisément et promptement à des résultats satisfaisans. Cette opération est d'autant plus urgente, qu'elle doit précéder la mise en ferme.

Aussitôt que vous aurez arrêté leur placement, vous ferez les notifications nécessaires, tant aux préfets des départemens limitrophes du vôtre, qu'aux sous-préfets de votre arrondissement.

Vous voudrez bien aussi m'en envoyer l'état général et nominatif; de son côté, l'ingénieur en chef s'occupera soit des rectifications à

faire sur le plan topographique existant, soit de la confection d'un nouveau plan.

L'état nominatif que je vous demande, devra présenter même les barrières qui seront susceptibles d'être temporairement supprimées en vertu de l'article I.er du réglement, et dont il sera parlé au chapitre qui suit.

L'approbation à donner par le ministre aux plans topographiques, ne sera qu'une simple formalité, qui ne devra pas précéder la mise en ferme, et qui ne vous empêchera pas de procéder aux adjudications.

Si cependant, après les adjudications faites, il vous était prouvé que des déplacemens de barrières peuvent améliorer les produits, vous êtes autorisé à transmettre, sur cet objet, votre avis au ministre, et l'article XIII du règlement des Consuls devient la règle de votre conduite; sauf, lorsque le ministre aura pris une décision en déplacement, à faire faire les rectifications nécessaires, vous, sur le plan conservé dans vos archives, et moi, sur la copie déposée dans mes bureaux.

Chapitre II.

Perception.

L'article I.er de la loi du 7 de ce mois, ordonne que la taxe d'entretien des routes sera perçue conformément au tarif qu'il renferme, à compter du 1.er prairial prochain : le tarif annexé à la loi du 3 nivôse an 6, doit, en conséquence, rester en vigueur jusqu'à cette époque.

Vous voudrez bien veiller à ce que l'ancien tarif soit, jusqu'alors, maintenu dans son intégrité, et qu'au 1.er prairial de nouvelles pancartes soient par-tout substituées aux premières.

Le législateur, en supprimant le droit progressif, a voulu favoriser le commerce; et le Gouvernement, pour éviter de sa part toutes plaintes fondées, a autorisé, par l'article I.er de son arrêté du 29 de ce mois, la suspension provisoire du paiement de la taxe, aux

barrières situées sur des portions de route qui exigent *une nouvelle et entière confection.*

Cependant, comme les produits de la taxe, déjà considérablement diminués par la loi du 7 germinal, finiraient par devenir presque nuls, si la suspension de perception pouvait s'appliquer arbitrairement à des parties de route qui ne seraient que dégradées, vous observerez que les conditions de cette suspension sont fixées par les termes de l'article I.er du règlement, qui statue que la chose ne peut avoir lieu que sur les routes qui exigent *une nouvelle et entière confection.*

Si vous vous trouvez dans le cas d'appliquer cette mesure, vous voudrez bien me mettre à portée de faire statuer sur cet objet : si une barrière vous paraissait devoir être inévitablement suspendue par la décision du Ministre, il y aurait inconvénient à l'affermer; il serait préférable de la régir temporairement.

Quand la décision expresse du Ministre aura autorisé la suspension proposée, vous devez alors pourvoir soit à l'enlèvement de la barrière supprimée, si la distance qui la sépare de la suivante est susceptible d'être entièrement confectionnée, soit à son replacement légal sur le point où la route sera praticable.

Il est entendu que vous apporterez dans les pancartes, les changemens que ces déplacemens exigeront. Vous y ferez comprendre les voitures à vide, conformément à l'article VII de la loi du 14 brumaire an 7, cet article n'étant point abrogé.

Chapitre III.

Franchise et Modération.

Franchise.

Les lois sur la taxe accordent l'exemption,

Article LXXV de la loi du 9 vendémiaire an 6. 1.° Aux bêtes allant au pâturage ou en revenant, aux bêtes et voitures allant ou

revenant pour le travail de l'exploitation des terres ; ainsi qu'aux voitures de transport employées aux travaux d'entretien, réparation et confection des routes;

Article V de la loi du 3 nivôse an 6. 2.° Aux troupes de cavalerie marchant en corps, aux gendarmes, aux officiers et soldats de toute arme revêtus de leurs uniformes, et munis de billets de route;

Article XXXI de la loi du 14 brumaire an 7. 3.° Aux ingénieurs des ponts et chaussées dans leurs tournées, et pour leur service;

Article II de la loi du 7 germinal an 8. 4.° Aux voitures uniquement chargées de grains, farines et engrais.

Et le règlement arrêté par les Consuls le 1.er floréal an 8, affranchit, seulement pour certains usages journaliers, habituels et domestiques, les citoyens qui, domiciliés dans une commune, traversent, avec un cheval ou une voiture, les barrières qui y sont établies.

Cinq arrêtés du Directoire, en date des 29 ventôse, 19 fructidor an 6, 13 vendémiaire, 9 brumaire an 7 et 21 vendémiaire an 8, avaient prononcé l'affranchissement de la taxe en faveur des chevaux de poste revenant haut-le-pied, des salpêtriers, des équipages ou portions d'équipages d'artillerie, des convois militaires, et des voitures chargées de matériaux pour la prolongation de la route de Besançon à Bois-le-Duc;

Et une décision particulière du Ministre avait appliqué aux commissaires des guerres, l'exemption portée par l'article V de la loi du 3 nivôse an 6.

Ces arrêtés et décisions sont expressément rapportés par l'article III du règlement des Consuls.

En conséquence, les exemptions prononcées formellement par les articles LXXV de la loi du 9 vendémiaire, V de la loi du 3 nivôse an 6, XXXI de celle du 14 brumaire an 7, II de celle du 7 germinal an 8, et enfin par l'article IV du règlement, doivent être seules maintenues.

D'après ces nouvelles dispositions, vous devrez prendre les mesures nécessaires pour que les franchises supprimées cessent au jour précis

où le nouveau tarif sera mis en vigueur, c'est-à-dire, au 1.er prairial prochain.

Il est néanmoins possible qu'à raison de marchés faits dans les ministères, et basés sur ces exemptions, quelques-unes puissent subsister au-delà du 1.er prairial : alors il faudra en indemniser le fermier, qui rapportera la preuve du passage de voitures exemptes par ces traités. Cette confusion ne sera que passagère ; mais il faudra prendre les précautions nécessaires pour que les fermiers n'apportent point en décharge, des pièces frauduleuses ou collusoires. Les fermiers qui n'auront pas résilié n'auront aucun droit à cette indemnité.

L'article II de la loi du 7 germinal dernier amène une dernière observation.

Cet article accordant l'exemption de la taxe aux voitures *uniquement* chargées de grains, farines et engrais, il pourra arriver que des citoyens voudront, à la faveur de cette franchise, se dispenser de payer le droit pour les voitures à vide : tel conducteur prétendra qu'en chargeant sa voiture d'une quantité quelconque de grains ou d'engrais, il devra passer à la barrière, sans payer comme voiture à vide.

Il n'en doit pas être ainsi ; et il s'agit de veiller, de la manière la plus sévère, à ce que cet abus ne s'introduise pas.

Le législateur, en accordant la franchise prononcée par l'article II de la loi du 7 germinal an 8, a entendu que les voitures seraient *réellement chargées ;* or, on ne peut considérer comme chargement que le poids de cinquante myriagrammes environ pour chaque cheval.

En conséquence, si un voiturier présente une quantité de grains, farines ou engrais infiniment inférieure (au-dessous de vingt-cinq myriagrammes, par exemple), sa conduite doit être regardée comme un essai de fraude, et le droit dû pour la circulation à vide doit être exigé.

Vous voudrez bien donner connaissance de cette explication importante, tant aux fermiers nouveaux, qu'aux préposés de la régie, afin qu'ils puissent s'y conformer, et obtenir le droit que la loi assure.

Modération.

Les lois sur la taxe accordent la modération de ce droit ;

Article VI de la loi du 3 nivôse an 6, et article XI de celle du 14 brumaire an 7. 1.° Aux cultivateurs, dont le domicile ne sera pas éloigné de plus de vingt kilomètres des communes qu'ils approvisionnent habituellement avec les denrées de leur cru, qui, pour y arriver, seront obligés, par la situation de leur habitation, de prendre la grande route entre les deux bureaux qui précéderont immédiatement lesdites communes, et lesquels sont autorisés à ne payer, pour passer à la barrière, que le droit réglé pour cinq kilomètres, et la même taxe au retour.

Cette disposition concerne les denrées expressément dénommées dans l'article XI précité, à l'exception des grains et farines, qui maintenant jouissent d'une entière franchise, en vertu de l'article II de la loi du 7 germinal dernier.

Article VIII de la loi du 14 brumaire an 7. 2.° Aux voitures uniquement chargées de mines, minérais et combustibles destinés pour les usines, et autres objets mentionnés dans ledit article, à l'exception des blés et farines allant au moulin ou en revenant, lesquels demeurent entièrement affranchis, comme il est dit ci-dessus, en vertu de l'article II de la loi du 7 germinal.

La modération prononcée par l'article VIII de la loi du 14 brumaire an 7, consiste dans le paiement du droit effectif ou proportionnel.

Le même article VIII autorise le Gouvernement à prononcer, à titre d'encouragement pour l'agriculture et les usines, une plus grande modération que celle résultant du droit proportionnel.

Quoique l'article III du règlement rapporte l'universalité des arrêtés pris par le Directoire en matière de franchise et de modération, je dois vous avertir qu'il en est de deux espèces :

1.° Arrêtés généraux, en faveur de telle nature de service public ;

2.° Arrêtés locaux, relatifs à telle usine ou à telle exploitation.

Ceux de la première espèce doivent cesser d'être exécutés au 1.er prairial prochain, en faveur des nouveaux fermiers et de la régie, comme il a été dit ci-dessus.

Ceux de la seconde espèce continueront à être exécutés jusqu'à ce que de nouveaux renseignemens permettent de prononcer ultérieurement dans chaque cas particulier.

Une seule observation reste à faire pour l'exécution de l'art. VIII de la loi du 14 brumaire an 7, et des articles IV et V du règlement.

Vous êtes expressément chargé, par ces articles, de présenter un règlement local et spécial, tant pour déterminer la perception du droit proportionnel, que pour établir les exemptions particulières.

La manière dont ces règlemens locaux et spéciaux doivent être faits, vous est suffisamment indiquée par l'article V du règlement.

La confection de ces règlemens locaux est infiniment délicate; il importe que les sous-préfets et les ingénieurs de qui vous viendront les premières propositions, soient prémunis contre les insinuations des citoyens qui solliciteraient abusivement des exemptions.

Vous devez les éclairer et les surveiller de manière à ce que les franchises portées au règlement par vous proposé, ne soient prononcées qu'en faveur de ceux qui y ont un droit incontestable.

Ces règlemens locaux exigeront beaucoup de temps; et vous croirez peut-être convenable de consulter les conseils généraux d'arrondissement: toutes ces opérations, nécessairement minutieuses, se compléteront successivement; mais elles ne doivent point arrêter la mise en ferme et l'adjudication actuelle.

Chapitre IV.

Régie provisoire et temporaire.

Dans les départemens où la mise en ferme des barrières n'a pas encore été effectuée, la régie provisoire s'y exerce conformément aux dispositions de la loi du 3 nivôse an 6; et dans ceux où des baux ont été résiliés, il y est exercé une régie temporaire.

Ces deux régies doivent cesser bientôt, au moyen de la prochaine mise en ferme dans l'universalité des départemens : mais il arrivera cependant que, par suite de l'inexécution des conditions des baux, des résiliations seront encore prononcées, et qu'en conséquence il sera exercé, pour la continuation de la perception, une régie temporaire, jusqu'à la réadjudication sur folle enchère.

Vous devez, dans ce cas, prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette régie soit faite conformément aux lois des 3 nivôse an 6 et 14 brumaire an 7.

Les dispositions que ces lois renferment, sont toutes extrêmement sages ; mais il est un objet qui a excité la sollicitude particulière du Gouvernement.

Ce sont les traitemens accordés aux percepteurs de la taxe. Il a reconnu que leur modicité avait été jusqu'ici l'une des causes des dilapidations auxquelles les préposés se sont livrés.

Il a pensé que, lorsqu'à raison des localités et de la cherté des subsistances, ces percepteurs se trouvaient insuffisamment rétribués, il fallait ajouter à leur traitement une indemnité que vous serez chargé de régler.

Vous voudrez bien, lorsqu'il y aura lieu à exécuter l'article VII du règlement, me transmettre vos propositions, en conciliant les besoins des préposés avec l'économie qui fait la base de toute bonne administration.

Chapitre V.

Ferme.

Au moyen de la réduction du tarif de la taxe, prononcée par l'article I.er de la loi du 7 germinal an 8, et de la faculté accordée aux fermiers actuels par l'article IV de la même loi, de demander la résiliation de leurs baux, le Gouvernement doit compter sur une nouvelle mise en ferme des barrières dans toute l'étendue de la République.

L'autorisation qui lui est donnée par l'article III de la même

loi, d'affermer la perception de la taxe, sans cumulation de la charge d'entretenir la route, est une mesure administrative dont on doit recueillir les plus grands avantages.

Il importe, quant à présent, de l'appliquer à tous les départemens.

Vous voudrez bien, en conséquence, ne mettre aux enchères prochaines que la perception de la taxe, dégagée de la charge d'entretien, conformément au modèle de procès-verbal que je joins à la présente instruction.

Quant aux diverses opérations relatives à la ferme des barrières, il me paraît nécessaire d'en établir ici la série, et de présenter quelques observations d'après lesquelles il puisse être procédé partout avec uniformité et pour le plus grand avantage.

Par la circulaire que je vous ai adressée le 18 germinal, je vous ai invité à vous occuper des adjudications auxquelles il doit être procédé, et à préparer tous les moyens qui peuvent accélérer cette opération.

Vous avez à indiquer, par affiches, le jour précis où vous procéderez aux nouvelles adjudications.

Vous devez vous rendre certain de l'apposition de ces affiches, par certificats des maire ou adjoints.

C'est ainsi que vous serez rassuré sur la publicité donnée à l'annonce, et que vous pourrez espérer un plus grand nombre de concurrens.

Le but que vous devez vous proposer dans l'adjudication des barrières, doit être d'affermer *partiellement*, autant que possible.

La ferme *partielle* est, sous tous les rapports, considérée comme la plus productive, puisqu'elle est à la portée d'un plus grand nombre de prétendans.

Les adjudications ne doivent se composer de plusieurs barrières, que lorsque leur réunion est reconnue plus avantageuse sous le rapport du produit, ou indispensable à raison des localités.

Ce collectif doit avoir alors pour *maximum* le nombre de barrières désigné dans l'article XIII de la loi du 14 brumaire an 7, et il ne devra s'opérer qu'en vertu d'une décision expresse et motivée, que vous prendrez à l'avance.

Quant à la base de la première mise à prix, l'article XVI du règlement doit être la règle de votre conduite.

Lorsque vous aurez rassemblé les prétendans aux fermes des barrières, vous devrez, conformément à l'article XV du règlement, n'admettre aux enchères que ceux qui présenteront une garantie suffisante pour la sûreté des routes et pour l'exécution de leurs engagemens.

Il ne s'agit point ici de la garantie résultant du cautionnement en immeubles; c'est une sûreté morale que le Gouvernement exige.

Il veut que le citoyen qui vient dans l'intention d'enchérir, soit connu du magistrat, ou présenté par une personne connue.

L'article du règlement qui vous donne l'autorité d'éloigner un citoyen des enchères par décision non motivée, est un acte de la grande confiance que le Gouvernenent attache à l'institution des préfets: plus cette disposition les met dans des voies arbitraires, plus ils doivent en user avec circonspection; l'exclusion donnée à un citoyen honnête et solvable, serait un acte humiliant pour lui, et exciterait des plaintes légitimes en abus d'autorité.

Vous éviterez ce danger, en vous pénétrant de l'esprit du règlement, qui veut vous ménager les moyens d'exclure,

1.° Cette classe d'hommes, sans foi et sans morale, qui usurpe les adjudications, et qui impose des contributions sur les citoyens honnêtes, lorsque le dégoût ne les a pas écartés;

2.° Tout citoyen qui, quoique solvable, aurait une réputation telle, que son placement sur la route pourrait être inquiétant pour la police et pour la sûreté.

Telles sont les règles du jugement que vous aurez à porter sur les enchérisseurs; je les recommande à votre sagesse.

L'adjudication terminée, l'acte sera clos séance tenante, en présence des adjudicataires, qui, par le fait seul du proclamat, seront fermiers incommutables pendant la durée du bail, indépendamment des formalités à remplir par eux avant leur mise en jouissance.

Conformément à l'article XI du règlement, le premier bail doit, à

quelque époque qu'il doive commencer, expirer au dernier jour complémentaire de l'an 9.

Tout adjudicataire doit fournir, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, caution en immeubles de la valeur d'une année du prix de son bail, et, dans le jour suivant, justifier par quittance en bonne forme, qu'il a payé le quart à l'avance du prix annuel dudit bail, conformément à l'article XI précité.

Aussitôt ces deux formalités remplies, le fermier sera mis en jouissance; et l'acte de sa mise en possession, rédigé par le sous-préfet de son arrondissement ou le fonctionnaire public à ce désigné, contiendra l'inventaire des meubles et effets qui seront mis à sa disposition, et qu'il devra représenter dans le même état à fin de bail.

Faute par le fermier de fournir caution et de payer le quart exigible, vous lui ferez l'application de l'article IX du règlement.

Quant au cautionnement en immeubles, il doit résulter d'un acte passé entre vous et l'adjudicataire, à la suite du procès-verbal d'adjudication, conformément au modèle.

C'est à vous à débattre la valeur des immeubles présentés : vous devez ne recevoir que ceux que vous estimez avoir une valeur réellement représentative au moins d'une année de prix de bail; et exiger de la caution, la déclaration formelle et écrite, ou que les immeubles présentés par elle sont libres de toutes hypothèques, ou que, s'ils sont grevés pour portion, le restant suffit pour le cautionnement.

Au moyen de ce que, dans le nouveau système, la perception de la taxe est affermée indépendamment des travaux, les procès-verbaux d'adjudication ne sont plus susceptibles de recevoir, pour leur validité, l'approbation du Ministre (règlement, art. XVII); mais vous ne devez pas moins, aussitôt qu'il a été procédé à une adjudication, m'envoyer une ampliation, en bonne forme, du procès-verbal de ferme.

Quant au fermier qui a été mis en jouissance de la perception, soit par vous, soit par les sous-préfets, vous devez veiller à ce qu'il

remplisse scrupuleusement les conditions de son bail, et se conforme aux articles des lois et règlemens qui lui sont spécialement applicables.

Si, pendant la durée de son bail, il néglige de faire, aux époques déterminées, les paiemens stipulés, vous devez faire procéder à la réadjudication à sa folle enchère, conformément au règlement.

En attendant la réadjudication, laquelle doit être faite dans le plus court délai, vous devez pourvoir à la régie temporaire, dont il a été parlé au chapitre précédent.

Il ne vous restera plus, pour terminer les opérations relatives à la résiliation, qu'à établir et arrêter le compte du fermier évincé.

Ce compte ne peut présenter aucune difficulté dans sa rédaction; puisqu'il résultera des conditions du bail, et que la folle enchère étant prononcée formellement, la différence du prix entre la première et la seconde adjudication, est la base des répétitions à faire.

Quant aux résiliations résultant de l'article IV de la loi du 7 germinal, les opérations auxquelles elles donneront lieu, sont infiniment plus délicates et exigent toute votre attention.

La liquidation du compte à établir en cette circonstance, doit être, conformément au principe posé dans l'article IV de la loi du 7 germinal, opérée par voie administrative.

Pour remplir les intentions du législateur et du Gouvernement, vous devrez d'abord opérer vous-même les liquidations d'après les mémoires du fermier, et les instructions que vous aurez demandées tant aux ingénieurs qu'à tous autres.

Votre décision me sera transmise avant d'être notifiée au fermier; je la présenterai à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Cette mesure est indispensable.

Il importe au Gouvernement de connaître toujours sa véritable situation.

Lorsque la liquidation par vous opérée, et approuvée par le ministre, aura été connue officiellement du fermier, vous le sommerez d'en exécuter les dispositions.

Dans le cas où le fermier déclarera qu'il n'entend pas s'y conformer, vous lui ferez connaître qu'il doit déduire ses moyens devant le conseil de préfecture, lequel prendra une délibération soit infirmative, soit confirmative.

Cette délibération me sera également transmise.

Il arrivera souvent qu'un fermier, débiteur de sommes liquides, refusera de les payer, en alléguant des prétentions exorbitantes : ce refus, en privant de recouvremens l'administration de la taxe, compromettrait le service ; je vous engage, dans ce cas, à faire contraindre le fermier, *par provision*, pour le paiement de ses débets liquides.

Dans le cas où un ancien fermier deviendrait adjudicataire, il pourra arriver qu'il se refuse au paiement du quart d'avance, et qu'il en demande la compensation avec le quart qu'il a déjà payé pour le bail résilié : cette compensation ne pourra être admise qu'autant que le fermier aurait payé jusqu'au jour de sa dépossession, et qu'autant qu'il ne laisserait en arrière aucun des travaux, aucune des charges dont il était tenu par son bail, outre le prix y stipulé.

Il me reste à vous entretenir du traité passé entre le Ministre de l'intérieur et celui des finances, relativement au passage franc des grandes malles.

Je vous préviens que, par des considérations d'ordre qui intéressent l'administration des postes, le Ministre de l'intérieur a pris avec elle des arrangemens pour que les grands courriers de la malle n'aient rien à payer à leur passage aux barrières, au moyen de ce que l'administration des postes s'est soumise à payer à Paris pour ce même passage.

L'affranchissement, tant pour l'aller que pour le retour de ces malles, sera une clause formelle des baux à passer, quant aux barrières situées sur les routes qu'elles parcourent, et qui sont comprises dans le tableau qui suit :

1.re SECTION.		2.e SECTION.	
De Paris à	Bruxelles.		
	Caen		
	Lille.	de Bordeaux à.	Baïonme.
	Mézières.		Toulouse.
	Lyon, par Moulins.		
	Lyon, par Autun.		
	Béfort.	de Lyon à....	Marseille.
	Besançon		
	Strasbourg, par Nanci.		
	Strasbourg, par Metz.	de Toulouse à.	Baïonne.
	Nantes.		la Foux.
	Toulouse.		
	Brest.		
	Bordeaux.		

Il n'y a d'affranchies que les grandes malles qui parcourent les routes désignées ; les petites malles continueront à payer, à leur passage aux barrières, soit qu'elles appartiennent à des entrepreneurs qui auront traité avec l'administration, soit qu'elles appartiennent à l'administration elle-même.

CHAPITRE VI.

Police des Barrières.

TOUT ce qui concerne la police des barrières a été traité dans le titre II de la loi du 3 nivôse an 6, de manière à ne laisser rien à desirer sur cet objet.

L'article IX de cette loi amène cependant une observation.

Cet article oblige les propriétaires de voitures de roulage, à faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparens, leurs noms et domiciles.

Plusieurs administrations ont été d'avis que toute voiture non suspendue, et pouvant être employée au transport des marchandises,

devait être considérée comme voiture de roulage, et en conséquence assujettie à la plaque.

L'intention du législateur a été de n'assujettir à cette formalité que les voitures du roulage proprement dit.

Vous voudrez bien veiller, en conséquence, à ce que les fermiers ne poursuivent point devant les tribunaux, pour défaut de plaque, les voituriers qui ne sont pas considérés comme rouliers.

Vous sentez que si l'on exigeait que les cultivateurs et les citoyens des communes qui font des charrois à des distances peu éloignées, fussent tenus de faire mettre une plaque à leurs voitures, des murmures fréquens pourraient s'élever contre un droit sur lequel il importe au Gouvernement, comme au fermier, de ne jeter aucune défaveur.

Chapitre VII.

Contentieux.

Le contentieux de la taxe des routes consiste, 1.° dans les contestations qui peuvent s'élever sur l'application du tarif et la quotité du droit; et 2.° dans les délits résultant des fraudes et des contraventions.

Le titre V de la loi du 3 nivôse an 6, et les articles XXI, XXII, XXV et XXVI de celle du 14 brumaire an 7, établissent d'une manière précise les attributions des autorités administratives et judiciaires.

Je me borne à vous présenter ici deux observations : l'une sur la jurisprudence adoptée relativement à la destination des taxes fixes; et l'autre concernant les mesures à prendre sur la suite à donner aux procès-verbaux dressés pour contraventions, et sur l'exécution des jugemens rendus en conséquence.

Les lois sur la taxe distinguent deux sortes d'amendes; celles de cinquante francs et au-dessous, et celles qui excèdent la somme de cinquante francs.

Les premières ont été converties en taxes fixes, et sont prononcées, en dernier ressort, par les juges de paix.

Les secondes, qui ne reçoivent pas la dénomination de taxes fixes, doivent être prononcées par les tribunaux criminels.

Les unes et les autres sont accessoires aux produits de la taxe, elles doivent être versées dans les caisses où le principal est versé, et, dans le cas de ferme, elles appartiennent aux adjudicataires, comme étant aux droits du Gouvernement.

Ma seconde observation concerne les jugemens rendus pour contraventions.

Lorsque, pendant l'exercice de la régie, un préposé a dressé un procès-verbal, il doit le faire affirmer dans les trois jours par le juge de paix ou l'un de ses assesseurs.

Le juge de paix reconnaît alors sa compétence, ou renvoie au tribunal criminel s'il y a lieu.

L'affaire est instruite à votre requête, poursuite et diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal; et lorsqu'un jugement est intervenu, ce même commissaire doit vous en faire connaître les dispositions.

Il s'agit alors de pourvoir à la mise à exécution de ce jugement, et, par conséquent, de faire les déboursés convenables pour la levée et la signification.

Les formes prescrites pour la délivrance des ordonnances, entraînant des lenteurs qui ne peuvent pas se concilier avec la célérité prescrite par l'article XXVI de la loi du 14 brumaire an 7, vous demeurez autorisé à délivrer, en cette circonstance, des mandats particuliers sur le préposé du payeur général des dépenses diverses, résidant dans votre arrondissement.

Ces avances seront remboursées par la partie condamnée; et en cas de non-valeur, les mandats provisoires par vous délivrés, seront régularisés par une ordonnance du Ministre de l'intérieur, délivrée sur la simple justification du mémoire de frais quittancé.

Il est entendu que la suite des affaires résultant des procès-verbaux

de contraventions, cessera de vous concerner, lorsque les barrières ne seront plus en régie.

Chapitre VIII et dernier.

Comptabilité.

Tout ce qui concerne la comptabilité de la taxe, est suffisamment développé dans la cinquième section du règlement.

Je me borne à vous recommander de faire remettre aux directeurs de l'enregistrement de votre département, les baux à ferme en original, aussitôt qu'ils seront revêtus de toutes les formalités exigées, afin que ceux-ci puissent donner à leurs subordonnés les ordres nécessaires pour l'exécution entière et régulière des conditions stipulées.

D'après cette mesure indispensable, il est à desirer que tous les baux soient faits triples, afin qu'ils se trouvent déposés, en originaux, dans les bureaux du Ministre de l'intérieur, dans les vôtres et dans ceux de la régie de l'enregistrement.

Je dois vous observer que les Receveurs de l'enregistrement doivent être aussi chargés du recouvrement de tout l'arriéré de la taxe; les pièces et titres nécessaires pour y parvenir doivent être remis en conséquence à leurs Directeurs.

Ces directeurs devront vous fournir, chaque mois, un état de situation qui vous fasse connaître les versemens effectués, et les paiemens en retard : cet état sera le double de celui qu'ils sont tenus d'adresser au Ministre de l'intérieur.

Vous aurez à vous occuper essentiellement des comptes pour le temps pendant lequel le tarif abrogé aura été en vigueur, soit que les produits aient été affermés, soit qu'ils aient été régis.

Ces comptes doivent être en trois chapitres de recette :

Le premier comprendra la portion de l'an 6, pendant laquelle la taxe d'entretien a été perçue ;

Le second, l'exercice entier de l'an 7 ;

Et le troisième, les huit premiers mois de l'an 8.

Ils présenteront des chapitres correspondans de dépense, de manière que l'on puisse voir si le Gouvernement doit dans votre arrondissement, ou s'il a des sommes disponibles.

Ces comptes doivent être établis rigoureusement.

Tous les produits résultant des registres tenus par les préposés de la régie provisoire, et toutes les sommes formant le montant des adjudications, ainsi que le produit des régies d'*intérim* exercées par suite des résiliations, doivent former les chapitres de recette.

Les chapitres de dépense se composeront de tout ce qui a été payé en vertu d'ordonnances du Ministre de l'intérieur, dûment visées.

Ces comptes seront terminés par un chapitre de reprise, qui présentera les débets des employés du Gouvernement, et les sommes dues par les fermiers.

Il résultera de ces comptes, que le Gouvernement aura à faire des répétitions considérables; mais, au moyen des résiliations autorisées par la loi, et des discussions qui en seront la suite, ces répétitions pourront être réduites à des sommes moindres que celles présentées par les comptes.

Le Gouvernement ne connaîtra réellement sa position, que quand toutes les liquidations seront terminées; et comme il ne pourra user des ressources qu'elles lui présenteront, que lorsqu'elles seront définitivement arrêtées, je ne puis trop vous recommander de les opérer avec la plus grande activité.

Ce sont elles qui réduiront à leur juste valeur les données que vos comptes auront présentées.

Paris, le sept Floréal an 8.

Le Conseiller d'état chargé spécialement des ponts et chaussées, canaux, taxe d'entretien et cadastre,

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE,
Floréal an VIII.